

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

29 juin Décret n° 2021-319 instituant une commission ad hoc, chargée d'examiner les projets d'organigrammes des ministères..... 875

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

24 juin Arrêté n° 21321 portant création de l'Unité de Gestion des Projets d'infrastructures publiques sur financement de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA). 875

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 877

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Déclaration d'utilité publique..... 877

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Agrément..... 878

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

- Nomination..... 879

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 879
 B - Déclaration d'associations..... 880

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2021-319 du 29 juin 2021 instituant une commission ad hoc, chargée d'examiner les projets d'organigrammes des ministères

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-325 du 4 juillet 1992 portant attributions et organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Vu décret n° 2021-300 du 1^{er} mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Il est institué une commission ad hoc chargée d'examiner les projets d'organigramme des ministères.

La commission ad hoc est placée sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement.

Article 2 : Les projets d'organigramme des ministères doivent comprendre, pour leur examen, les documents ci-après accompagnés de leurs rapports de présentation :

- un projet de décret fixant l'organisation du ministère ;
- un ou plusieurs projets de décret déterminant les attributions et l'organisation des directions générales et des directions départementales.

Article 3 : La commission ad hoc est composée ainsi qu'il suit :

président : Le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant ;

membres :

- les représentants de la Primature ;
- les représentants du secrétariat général du Gouvernement ;
- les représentants du ministère en charge de la fonction publique ;
- les représentants du ministère en charge des finances ;

- les représentants du ministère en charge de la réforme de l'Etat.

Article 4 : Le secrétariat de la commission ad hoc est assuré par le secrétariat général du Gouvernement ;

Article 5 : La commission ad hoc peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres de la commission ad hoc sont désignés par les administrations et institutions qu'ils représentent.

Article 7 : Les réunions de la commission ad hoc sont sanctionnées par un rapport circonstancié signé par le président et les secrétaires de séance.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de la commission ad hoc sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2021

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Arrêté n° 21321 du 24 juin 2021 portant création de l'Unité de Gestion des Projets d'infrastructures publiques sur financement de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA)

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2014-35 du 17 février 2014 portant réorganisation de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu l'arrêté n°33825/MATDGGT-CAB du 21 septembre 2015 fixant les attributions et l'organisation des services et bureaux de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé au sein de la coordination technique de la délégation générale aux grands

travaux, une Unité de Gestion des Projets en sigle « U.G.P. » chargée de l'exécution des projets d'infrastructures publiques sur financement de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

Article 2 : L'Unité de Gestion des Projets est une cellule d'exécution des projets placée sous l'autorité du coordinateur technique près la délégation générale aux grands travaux.

Article 3 : L'Unité de Gestion des Projets est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang et prérogatives de chef de département. Il est secondé par un assistant spécialiste en suivi et évaluation des projets qui a rang et prérogatives de chef de service.

Article 4 : L'Unité de Gestion des Projets est chargée de la mise en œuvre et de la coordination des projets qui lui sont confiés conformément au décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, modifié par le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011, modifiant et complétant certaines dispositions.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à ce que les fonds destinés aux projets soient disponibles en temps voulu ;
- suivre et évalue la mise en œuvre des projets et ses effets.

L'Unité de Gestion des Projets rend compte des résultats des projets aux diverses parties prenantes.

Elle est responsable de la gestion financière et de l'exécution des activités éligibles des projets, en conformité avec les procédures et standards spécifiques de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), et des dispositions des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée qu'elle aura signées avec les bénéficiaires.

Pour chaque projet, A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion technique et financière ;
- faire réaliser les audits ;
- sélectionner les consultants, les fournisseurs et les entreprises, conformément aux procédures de passation des marchés définies dans l'accord de financement avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), avec le concours de la cellule de gestion des marchés publics de la délégation générale aux grands travaux ;
- signer les contrats et marchés y afférents ainsi que leurs paiements ;
- s'assurer de la qualité des dossiers d'appel d'offres et de la réalisation et du suivi des travaux prévus dans les différentes composantes du projet ;
- s'assurer de la qualité des fournitures prévus dans le projet ;
- organiser et animer les collaborations et partenariats

avec les services des ministères sectoriels et autres institutions nationales, sous régionales ou multilatérales partenaires au projet ;

- préparer les termes de référence et les demandes de proposition ;
- assurer la supervision des travaux et de l'évaluation de leur impact ;
- assurer le suivi-évaluation du projet et la communication sur les résultats ;
- assurer la mise à jour du plan de passation des marchés ;
- préparer les rapports trimestriels d'exécution du projet et en collecter les indicateurs de performance dans le cadre du suivi, en collaboration avec les acteurs impliqués ;
- assurer la participation de toutes les institutions et structures pertinentes dans la mise en œuvre du projet ;
- s'assurer que les termes de référence et les spécifications techniques des activités, dont la mise en œuvre lui est déléguée, correspondent aux attentes des bénéficiaires ;
- rendre régulièrement compte au coordonnateur technique près la délégation générale des grands travaux ;

Article 5 : L'Unité de Gestion des Projets emploie un personnel cadre, un personnel de maîtrise et un personnel d'appui.

Article 6 : le personnel cadre de l'Unité de Gestion des Projets comprend :

- le Coordonnateur de l'Unité de Gestion des Projets, issu de la délégation générale aux grands travaux ;
- l'Assistant au coordonnateur de l'Unité de Gestion des Projets, spécialiste en suivi et évaluation des projets, issu de la délégation générale aux grands travaux ;
- les ingénieurs du projet et des ingénieurs consultants ;
- un expert en passation des marchés ;
- un expert en sauvegardes environnementales ;
- un expert en développement social et sauvegardes sociales ;
- un responsable administratif et financier.

Toutefois, d'autres personnels peuvent compléter cette composition en relation avec les besoins identifiés par les projets en concertation avec les partenaires.

Ce personnel est, pendant toute la durée de l'exécution des projets, jugé acceptable du point de vue de la performance de la compétence, de la qualification et de la disponibilité par la délégation générale aux grands travaux et la BADEA.

Aux fins d'assurer le transfert et l'ancrage des capacités sectorielles, les ministères sectoriels concernés par les activités des projets mises en œuvre par l'Unité de Gestion des Projets, doivent être associés aux activités selon les conditions à convenir dans chaque cas.

Article 7 : Le personnel de maîtrise de l'Unité de Gestion des Projets comprend :

- le (s) comptable ;
- l'assistant spécialiste en passation des marchés ;
- et autres agents techniques dont les compétences pourraient être requises pour un projet spécifique.

Article 8 : Le personnel cadre et de maîtrise de l'Unité de Gestion des Projets est nommé par l'autorité en charge de la délégation générale aux grands travaux, après consultation du partenaire ou avis de non-objection en cas de personnel fiduciaire.

Article 9 : Le personnel d'appui de l'Unité de Gestion des Projets comprend :

- les secrétaires ;
- le planton ;
- les chauffeurs.

Article 10 : Tout le personnel de l'Unité de Gestion des Projets perçoit une indemnité fixée par l'autorité en charge de la délégation générale aux grands travaux.

Article 11 : Les manuels d'exécution de l'Unité de Gestion des Projets précisent les missions et les rôles des membres de l'Unité de Gestion des Projets. Ce manuel peut, à l'occasion, intégrer des modifications dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau projet afin de prendre en compte les préoccupations d'un nouveau partenaire.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2021

Jean Jacques BOUYA

B- TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2021-315 du 22 juin 2021.

Mme **MALILA (Blandine)** est nommée conseillère spéciale du Président de la République, chargée de l'action humanitaire.

Mme **MALILA (Blandine)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MALILA (Blandine)**.

Décret n° 2021-316 du 22 juin 2021.

M. **MONGO (Michel)** est nommé conseiller du Président de la République.

M. **MONGO (Michel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MONGO (Michel)**.

Décret n° 2021-317 du 22 juin 2021.

M. **ZEPHO (Karl Aymard)** est nommé chargé de mission du Président de la République.

M. **ZEPHO (Karl Aymard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ZEPHO (Karl Aymard)**.

Décret n° 2021-318 du 22 juin 2021.

M. **TCHIBINDA (Jean Louis)** est nommé chargé de mission du Président de la République.

M. **TCHIBINDA (Jean Louis)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TCHIBINDA (Jean Louis)**.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 21324 du 24 juin 2021 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc industriel de Maloukou au lieu-dit « Maloukou tréchet », district d'Ignié, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 21 août 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 août 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc industriel de Maloukou au lieu-dit « Maloukou tréchet », district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terrains ruraux bâtis et non bâtis, d'une superficie deux millions neuf cent trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze virgule douze mètres carrés (2937495,12m²), soit deux cent quatre-vingt-treize hectares soixante-quatorze ares quatre-vingt-quinze centiares (293ha74a95ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

N°	X	Y
A	567972,000	9561390,000
B	567970,000	9560131,000
C	567695,000	9560128,000
C1	567696,777	9559755,250
D	567557,982	9559052,108
E	566800,899	9559047,699
F	566442,141	9559048,329
G	566440,00	9559553,00
H	566508,189	9560084,344
I	566613,00	9560081,000
J	566624,827	9561179,067
K	566794,000	9561177,000
L	566872,513	9561385,919

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

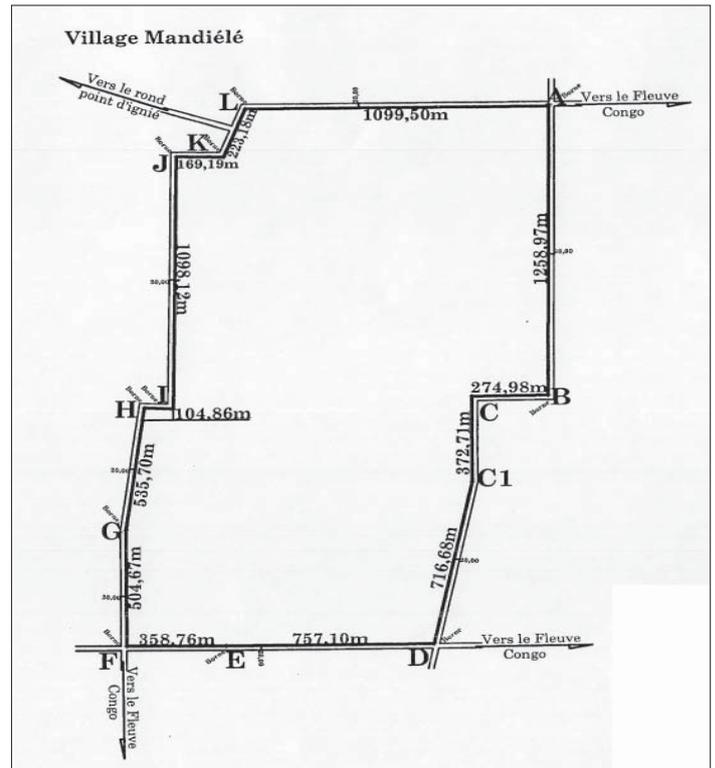
Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



REPUBLICQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : Bloc : Parcelle:	Demandé par:
Superficie: 2937495,12m ² , soit 293ha74a95ca	ETAT CONGOLAIS
Lieu: Maloukou Tréchet	Date: 22 JUIN 2021
District d'Ignié, Département du pool	Enregistré sous le n° 021
Levé et dressé par: DOMBY Georges	Visa du directeur du cadastre
Dessiné par: NGAMANA SENGU Saint-Farel	<i>P.O. [Signature]</i>
Echelle: 1/25000	Le Directeur Général
Mise à jour le:	<i>[Signature]</i>

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2021

Pierre MABIALA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

AGREMENT

Arrêté n° 21 326 du 28 juin 2021 accordant à la congolaise de raffinage l'agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des

hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2018-319 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la congolaise de raffinage l'agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier du présent arrêté est accordé pour une durée de dix ans.

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 17368 du 29 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société congolaise de raffinage des hydrocarbures pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2021

Bruno Jean Richard ITOUA

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 21322 du 24 juin 2021. M. **ELION ZANGHA (Michael Privat)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 21323 du 24 juin 2021.

Mme **INDOMBA (Daisy Karene)** est nommée attachée aux télécommunications au cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

INDIKO IMPORT-EXPORT

CONSTITUTION DE SOCIETE

INDIKO IMPORT-EXPORT

Société à responsabilité limitée

Capital social : 10 000 000 de francs CFA

Siège social : quartier Tchimbamba, rue Massouva

RCCM : CG/PNR/01/2020/B 12/00172

République du Congo

Pointe-Noire

La société INDIKO IMPORT-EXPORT SARL constituée et créée en date du 30 octobre 2020, ayant pour gérant monsieur BAFOUNTA MAMPOUYA Borgia Seybas, a délibéré un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dont dépôt au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire a été enregistré sous le numéro CG-PNR-01-2021-D-00131 du 04 juin 2021, ledit procès-verbal comporte les résolutions suivantes prises et adoptées :

- Activités exercées : prestation de services pétroliers, exploitation de mines et carrières de type artisanal, semi-industrielle, import-export de marchandises, transport, négociant en pierres précieuses et semi-précieuse : diamant, or, platine, argent et tous métaux précieux et objets d'ouvrage.
- Activités ajoutées : construction, génie civil, assainissement de l'environnement, gardiennage.

Pour avis

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 008 du 23 juin 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **BELGIAN BANKERS ACADEMY** ». Association à caractère *économique et financier*. *Objet* : contribuer à la mobilisation des ressources financières pour la création et le développement des PME ; développer le modèle de fonds d'impulsion économique, de garantie et d'accompagnement du FIGA et des PME ; développer des relations structurelles avec différentes banques de développement ; apporter son assistance technique à des multiples projets visant le développement du secteur bancaire et privé. *Siège social* : 24, rue Intelco, derrière l'ambassade des Etats-Unis, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2020.

Récépissé n° 036 du 14 juin 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **EGLISE IIOREB** », en sigle « **E.H** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : former les disciples du Seigneur Jésus Christ afin qu'ils parviennent à la connaissance de la vérité ; délivrer les captifs de l'emprise du diable. *Siège social* : 100, rue Barthélémy Batantou, quartier Château d'eau, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 août 2019.

Récépissé n° 277 du 14 juin 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **LA VERITABLE FAMILLE** », en sigle « **L.V.F** ». Association à caractère *social*. *Objet* : mener des actions caritatives à l'endroit des personnes vulnérables ; promouvoir les valeurs réelles d'amour intrinsèque exprimées dans la sphère familiale élargie ; apporter une assistance morale, financière et matérielle à tous les membres pour leur épanouissement. *Siège social* : 21, rue Mbemba Pierre, quartier Gothia, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 mai 2021.

Année 2018

Récépissé n° 050 du 4 juin 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE UNIVERSELLE DE REPENTANCE LUVILUKA MONGO WALENVO** », en sigle « **E.U.R.M.L** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : favoriser l'accès dans le royaume des cieux des croyants et non-croyants ; former les

fidèles pour mieux gérer l'œuvre de Dieu ; implanter des églises sur l'étendue du territoire national. *Siège social* : quartier 211 PAD-Dolisie, département du Niari. *Date de la déclaration* : 22 mars 2018.

Année 2017

Récépissé n° 119 du 12 mai 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DE SANTE ET POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE** », en sigle « **A.S.D.M.O** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : promouvoir la santé des populations par la pratique de la médecine traditionnelle ; vulgariser la médecine traditionnelle ; œuvrer pour une meilleure prise en charge des membres à travers le développement de la main d'œuvre ; promouvoir et consolider l'unité, l'amour et l'entraide entre les membres. *Siège social* : 17, rue Ngouambe Joseph, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 février 2017.

Année 2004

Récépissé n° 065 du 25 mars 2004. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **GLOBAL MISSION** ». Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : améliorer les conditions de vie des populations en les aidant à se prendre en charge par la réalisation des micro-projets. *Siège social* : 40, rue de La Plaine, Mikalou II Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2004.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 008 du 11 juin 2021. Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu de la présidente de l'association dénommée « **ASSOCIATION CHADOU BEAUTY** », en sigle « **A.C.B** », précédemment reconnue par récépissé n° 126 du 30 avril 2018, une déclaration par laquelle elle fait connaître les modifications apportées aux statuts de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée « **ASSOCIATION UNESCO CHADOU BEAUTY** », en sigle « **A.U.C.B** ». Association à caractère *socio-éducatif et culturel*. *Nouvel objet* : assister et soutenir les enfants issus des milieux défavorisés ; promouvoir l'artisanat, l'entrepreneuriat féminin, l'éducation des filles et femmes ; promouvoir et émettre la carte ISIC. *Siège social* : 1386, rue Voula, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 avril 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville